

St-Quentin-Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 12/11/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Géraldine LAVIELLE à Alexandre CACALY, Liliane BEAURAIN à Andrée LIGONNET, Frederic GOYET à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Bernadette CACALY, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Gaelle VUILLOT à Beatrice PERRET, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Henri HOURIEZ, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2024.11.18.13

OBJET : Demande de subvention Territoires Numériques Éducatifs (TNE)

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Adjointe à l'Education, explique que le dispositif Territoire Numériques Educatifs propose un modèle d'accélération du numérique dans l'enseignement scolaire à la fois public et privé, de la maternelle au lycée. L'objectif est de traiter conjointement l'équipement, la formation, les ressources numériques et l'accompagnement.

Sur notre commune, l'école privée Françoise Dolto, a manifesté son intérêt pour le dispositif TNE et a déposé sa candidature. Son dossier a été déclaré éligible par le jury conformément au règlement de l'appel à manifestation.

Considérant que la subvention attribuée par l'Etat dans le cadre de cette convention s'élève à un montant maximum de 10 715,73 €, pour un budget total du projet à 13606,18 € (pour l'achat de 2 vidéoprojecteurs interactifs et un lot de 20 tablettes pour la classe mobile), il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de financement entre le Département de l'Isère et la Ville. Cette convention définit les modalités de transfert de crédits de la subvention allouée au Département, en tant que chef de file, par la Banque des Territoires dans le cadre du programme d'investissement d'avenir « TNE », vers les communes pour la mise en œuvre du TNE dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires du territoire isérois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le principe d'une demande de subvention pour l'équipement numérique de l'école privée Françoise Dolto, dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs ».
- **APPROUVE** la convention de financement entre le Département de l'Isère et la Ville dans le cadre de ce projet.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 18/11/2024

Publication et transmission en sous préfecture le 27 novembre 2024

Identifiant de télétransmission : 038-213804495 - 20241118-1mc16042-DE-1-1

Le Maire

Mathieu GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Convention entre le Département de l'Isère et la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
Pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) : Territoire Numérique Educatif (TNE)**

ENTRE

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour CS 41096 - 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la commission permanente du 19 juillet 2024.

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, sis 1 rue de l'Eglise, 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, représentée par Mathieu Gaget, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2024

Ci-après dénommé « la commune »

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de l'Isère relative au programme d'investissements d'avenir « Territoires Numériques éducatifs »,

Vu la délibération 2022 BP 2023 D 07 2, du 8 décembre 2022, relative au déploiement du dispositif « Territoire numérique éducatif » en Isère,

Vu la candidature de la commune présentée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt,

PREAMBULE

Le dispositif Territoires numériques éducatifs (TNE) a été lancé en 2020 par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI, rattaché au Premier Ministre) et le Ministère de l'Éducation nationale. Il est depuis, impulsé à l'échelle nationale par la Banque des territoires en lien avec les collectivités partenaires, et en association avec le Réseau Canopé et le Groupement d'intérêt public (GIP) Trousse à Projets. Il s'agit d'une opération soutenue par l'État dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » du Programme d'investissements d'avenir, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires).

Ce dispositif TNE doit permettre de tester, à grande échelle, la mise en œuvre de la continuité pédagogique dont la nécessité a été accentuée par la crise sanitaire, et de réduire la fracture numérique. A terme, il doit également favoriser une accélération des usages du numérique au service de la réussite des élèves.

Pour l'Isère ce dispositif est déployé par le Département, chef de file du projet. Le Département entend, par ce projet :

- Poursuivre et amplifier l'innovation des politiques publiques menées sur son territoire et notamment en matière de politique Educative, levier essentiel de service public qualitatif à destination des usagers isérois ;
- Apporter le soutien adéquat aux collectivités du territoire, dans la droite ligne de ses ambitions en matière d'équité territoriale.

La commune ayant candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt du TNE et son dossier étant éligible conformément au règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, elle a été désignée lauréate dudit appel à manifestation d'intérêts. Les parties ont dès lors convenues de signer la présente convention afin de définir les modalités concrètes de versement et d'utilisation des subventions perçues au titre du TNE.

Article 1 – Objet de la convention

La candidature des communes porte sur un projet global mobilisant quatre piliers simultanément (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité). Le Département est chargé par la Banque des Territoires du financement des parts équipements et ressources numériques qui s'inscrivent dans un projet global tel que porté par les communes dans leurs candidatures.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de crédits de la subvention allouée au Département, en tant que chef de file, par la Banque des Territoires dans le cadre du programme d'investissements d'avenir « Territoires Numériques Educatifs », vers les communes pour la mise en œuvre du TNE dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires du territoire isérois.

Article 2 – Nature et montant de la subvention

Cette opération concerne l'aide financière pour l'équipement et les ressources numériques destinée aux écoles dont la candidature au TNE a été acceptée. **Le Département s'engage à verser à la commune une subvention de 10 715,73 € TTC**, correspondant aux dépenses éligibles telles que définies dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention s'effectue en une fois sur demande du bénéficiaire, sur présentation de factures acquittées des dépenses subventionnables engagées par la Commune dans les conditions définies par le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

La demande de versement doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification de la subvention. A l'expiration du délai, la subvention votée sera considérée caduque et ne sera pas versée.

Dans le cas d'une dépense réelle inférieure pour la commune par rapport aux montants issus du dossier de candidature, le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au montant initial de la subvention.

Dans le cas d'une dépense supérieure par rapport à celle figurant au dossier de candidature, la subvention sera plafonnée au montant initial indiqué à l'article 2.

Article 4 – Engagement du bénéficiaire

Afin de bénéficier de la subvention, la commune s'engage à :

- Respecter les préconisations indiquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, et ce, concernant les 4 volets du dispositif TNE (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité) ;
- Suivre les recommandations techniques communiquées par le Département ;

Dès lors que la Commune communiquera autour du projet numérique objet de la présente convention, elle s'engage à citer et valoriser le rôle de la Banque des Territoire et du Département de l'Isère.

Tout manquement à ces obligations ferait obstacle au versement de tout ou partie de la subvention (non versement au prorata du manquement constaté).

Article 5 – Durée de la convention - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention.

Article 6 – Modification

Toute modification non substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 – Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où :

- la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à la présente convention
- le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation donnera lieu à indemnité au profit de la partie lésée à hauteur du préjudice réel et certain dûment justifié.

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 9 – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable de son propre fait et s'engage à exécuter la présente convention de bonne foi.

Ainsi, si l'une des parties venait à créer un quelconque préjudice à l'autre partie que ce soit par action, par omission ou par manque de vigilance, la partie à l'origine du préjudice :

- s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours d'un tiers trouvant son origine dans l'inexécution du présent article ;
- s'engage à indemniser la partie lésée de tout préjudice réel et certain, dûment justifié.

Article 9 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires originaux, le 18/11/2024

Pour le Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Saint-Quentin-
Fallavier
Monsieur le Maire
Nothier GASET